

A.L.I.R.E.

Association des Librairies Informatisées
& Utilisatrices de Réseaux Electroniques

adresse postale :

A.L.I.R.E.

c/o DILICOM/EDILECTRE

60 rue Saint André des Arts, 75006 – Paris

tél/fax : (33) 01 46 33 65 27

e-mail : alire2@wanadoo.fr

Président : R. Eric Hardin

Déléguée Générale : M.D. Doumenc

LETTRALIRE

Mai 2005

LES LIBRAIRES, LE DROIT DE PRET & LES LIVRES SCOLAIRES

La nature de l'acheteur prévaut.

L'organisation et les règles du droit de prêt se mettent en place. Les formats informatiques pour la remontée des factures vont très prochainement être communiqués aux SSII qui équipent les librairies. Votre SSII doit vous contacter sous peu, sinon faites-le fin mai ou début juin au plus tard.

La Direction du Livre et de la Lecture a bien voulu dans une longue réponse explicative à une lettre de l'ALIRE, développer les modalités d'application des lois d'août 1981 et juin 2003 aux ventes de livres scolaires, dans le cas notamment où ces derniers sont destinés à des bibliothèques de prêt.

Toutefois il convient de bien comprendre quelques subtilités sur le sujet, qui vont être développées plus après. Et tout d'abord un rappel de la Lettr'Alire d'octobre 2004.

I – RAPPEL DE LA LETTR'ALIRE D'OCTOBRE 2004

1 – Le plafonnement des rabais aux collectivités est de 9% depuis le 1^{er} août 2004. Un reversement de 6% est dû par les libraires au titre du droit de prêt pour les bibliothèques de prêt accueillant du public, à compter du 1^{er} août 2003 (cf loi du 18 juin 2003)

2 – Le plafonnement des rabais ne s'applique pas aux livres scolaires. Un nouveau décret a précisé la définition du livre scolaire. Le rabais pour les livres scolaires est donc libre pour les structures répondant à la définition de l'article 3 de la loi sur le Prix Unique du Livre (Loi Lang). Aux autres acheteurs on ne peut accorder plus de 5% de rabais.

3 – Le fichier FEL est le référentiel. Les ouvrages scolaires y sont clairement identifiés. Le FEL fait référence et autorité.

Les libraires, dans leurs relations clientèles pour la vente de livres scolaires et dans le cadre d'une concurrence loyale conforme à la loi du 18 juin 2003, s'appuient sur un fichier commercial unique – le Fichier Exhaustif du Livre (FEL) - présentant des indicateurs fiables et complets.

L'enrichissement du FEL avec l'indicateur **Livres scolaires** est donc bien une nécessité, dont la qualité voulue par l'ALIRE a demandé forcément beaucoup de temps, les éditeurs scolaires n'ayant pas tous toujours fait preuve de la même diligence en la matière, pour identifier leurs livres scolaires.

Seuls les livres identifiés comme scolaires sur le FEL et destinés à des bénéficiaires de l'article 3 de la loi Lang peuvent faire l'objet d'une remise supérieure à 9%.

4 – En cas de doute ou de contestation, interrogez :

la CLIL clil@fr.oleane.com qui est le maître d'ouvrage du FEL

ou

DILICOM nmf@dilicom.net qui est le maître d'œuvre du fichier.

Rappel : le FEL est consultable sur le site DILICOM : www.dilicom.net

Votre SSII doit vous proposer un abonnement au FEL et son intégration dans votre réseau informatique. La mention des livres scolaires doit apparaître clairement.

II – INFORMATIONS NOUVELLES

L'acquisition de livres scolaires par des bibliothèques relevant du droit de prêt :

- **le plafonnement à 9% ne s'applique pas du fait qu'il s'agit de livres scolaires,**
- **l'achat de livres scolaires est toutefois soumis au reversement du droit de prêt de 6%.**

Les cas sont rares, mais peuvent exister, et vous devez donc connaître cette subtilité.

[Application aux livres scolaires de la loi du 18 juin 2003, relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque.](#)

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 2003, « *la seconde part (de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque) est assise sur le prix public de vente hors taxes des livres achetés,*

pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes morales mentionnées au troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 ».

La loi ne distinguant pas, au sein de ces achats de livres, entre livres scolaires et autres livres, le reversement des 6% au titre de la redevance du droit de prêt, s'applique à l'ensemble des ouvrages.

Tableau récapitulatif

Application des lois du 10 août 1981 et du 18 juin 2003 aux livres scolaires :

NATURE DE L'ACHETEUR	Taux de rabais maximum	Reversement des 6%
Etat, collectivité territoriale, Etablissement d'enseignement	Rabais libre	Non , sauf si les achats de livres scolaires sont destinés à des bibliothèques de prêt
Association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres	Rabais libre	Non
Etablissement de formation professionnelle ou de recherche, syndicat représentatif, comité d'entreprise	9%	Oui
Personnes morales gérant des bibliothèques accueillant du public	9%	Oui
Autres (particuliers, associations...)	5%	Non

[Les achats par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements d'enseignement, de livres scolaires destinés à des bibliothèques de prêt.](#)

1 - Les achats de livres scolaires par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements d'enseignement, pourraient ainsi d'une part s'effectuer avec un taux de rabais supérieur à 9% du prix de vente au public et d'autre part être soumis à la contribution au droit de prêt à l'achat, dès lors qu'ils seraient destinés à des bibliothèques de prêt.

L'intégralité ou presque des achats de manuels scolaires par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements d'enseignement sont destinés à être prêtés, durant l'année scolaire, directement aux élèves des écoles, collèges ou lycées. Ces achats, pour lesquels le taux de rabais est libre, ne sont en aucun cas soumis au

reversement puisque ce type de prêt ne rentre pas dans le cadre de la loi du 18 juin 2003.

2 - Les achats de livres scolaires destinés aux bibliothèques de lecture publique ou aux bibliothèques scolaires ne font pratiquement jamais l'objet de lots spécifiques dans les marchés publics. Ils seront donc achetés avec un rabais maximum de 9% et donneront lieu à un reversement de 6%, pour autant que ces bibliothèques répondent à la définition de l'établissement de prêt (décret du 31 août 2004).

3 – Pour les achats en nombre de manuels scolaires par des services de documentation très spécialisés, comme ceux des IUFM ou des CRDP, dans la mesure où il serait établi qu'il s'agit bien de bibliothèques accueillant du public pour le prêt, les achats de manuels scolaires pourraient donc donner lieu à reversement des 6%, tout en pouvant bénéficier de rabais supérieurs à 9%.

III – EN CONCLUSION

- la loi du 18 juin 2003 relative à la rémunération pour le prêt en bibliothèque, notamment le reversement par les libraires de 6% du prix public des ouvrages, s'applique aux achats de livres scolaires, comme à l'ensemble des livres, dès lors qu'ils sont destinés à des bibliothèques de prêt.
- le taux de rabais pouvant être accordé par le libraire sur les achats de livres scolaires varie selon la nature de l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 relative au livre.

Ces deux dispositions sont totalement indépendantes l'une de l'autre.

Enfin, sur la question de l'achat des livres scolaires par les bibliothèques relevant du droit de prêt, il convient toutefois de se conformer aux dispositions du marché signé lorsqu'il existe.

Si le rabais accordé dans le cadre du marché est de 9%, ce rabais sera aussi appliqué aux livres scolaires, sauf dispositions explicites sur cette catégorie d'ouvrages.

Le reversement au titre du droit de prêt sera toujours, quel que soit le rabais, de 6%.

COTISATION ALIRE 2005

Nous vous remercions de bien vouloir acquitter la cotisation 2005 s'élevant à 60 euros TTC. Votre soutien nous permet de poursuivre l'activité de l'association sur tous les dossiers et les développements liés à l'EDI.

Imprimer et retourner cette facture accompagnée de votre chèque à :
ALIRE, c/o Dilicom, 60 rue Saint-André-des-Arts 75006 Paris

Nom
Librairie
Adresse :
e-mail : Téléphone:
règle sa cotisation ALIRE 2005 Signature/Date

Cotisation : 60 euros TTC
Chèque à l'ordre de l'ALIRE

IBAN : FR76 3000 4003 8700 0100 3162 720

Banque : BNP Paribas St Germain, code banque : 30004, code guichet 00387, n° compte : 00010031627, clé RIB 20

LISTE DES LETTR'ALIRE PARUES ET DISPONIBLES SUR DEMANDE
PAR ENVOI e-MAIL

Mai 2005	Les libraires, le droit de prêt et les livres scolaires. La nature de l'acheteur prévaut.
Avril 2005	Les libraires, le droit de prêt et le reversement.
Janvier 2005	Le Fichier Exhaustif du Livre (FEL) et le « Plan Qualité ».
Octobre 2004	Le fichier manuels scolaires du FEL : un outil pour le plafonnement des rabais aux collectivités.
Mars 2004	Atelier au Salon du Livre de Paris : les libraires et les réseaux électroniques. Congrès des Fédérations Européenne et Internationale des libraires. Réunion libraires/SSII de février 2004. FEL livres scolaires.
Janvier 2004	Le FEL. Contrat DILICOM avec la Bibliothèque nationale de France. Livres anciens et épuisés. Droit de prêt et plafonnement des rabais aux collectivités.
Octobre 2003	Priorité à l'EDI. Passez vos commandes par EDI. Pour connaître les distributeurs raccordés au réseau DILICOM. Veille sur les distributeurs non performants.
Mai 2003	Passez vos commandes de réassort par EDI et vos commandes spéciales en utilisant les services de DILICOM, c'est faire pour votre librairie des gains de productivité.
Janvier 2003	Le FEL : le fichier article de la profession. L'état du FEL au 31 décembre 2002 : quantité et qualité des données.

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.